#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **NOUVELLE-CALEDONIE**



# SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

#### **COMITE SYNDICAL**

N° 2013-021/ SMTI

du 28 octobre 2013



## **DELIBERATION**

# relative au vote du budget supplémentaire 2013 du syndicat mixte

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n°2013-001/SMTI du 1<sup>er</sup> février 2013 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2013,
- VU le rapport de présentation n° 2013-021/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## DECIDE

## **ARTICLE 1**: OBJET

Le comité syndical approuve le budget supplémentaire 2013 du syndicat mixte.

## **ARTICLE 2: BUDGET SUPPLEMENTAIRE**

Le budget supplémentaire de l'exercice 2013 se présente comme suit :

EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'exploitation proposés au vote du présent budget supplémentaire	373 816 709	302 000 000
	+	*
002 Résultat d'exploitation reporté à la clôture du compte administratif	(si déficit)	71 816 709
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPOITATION	373 816 709	373 816 709
INVESTISSEMENT  Crédits d'investissement proposé au vote du présent	DEPENSES	RECETTES
budget supplémentaire (y compris les comptes 1064 et 1068)	26 805 000	31 720 246
400000000000000000000000000000000000000	+	+
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	4 915 246	(si solde positif)
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	31 720 246	31 720 246
TOTAL DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE	405 536 955	405 536 955

## **ARTICLE 3: NOUVELLE PRESENTATION DU BUDGET 2013**

EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'exploitation proposés au vote du présent budget	454 116 709	382 300 000
	+	+
002 Résultat d'exploitation reporté à la clôture du compte administratif	NIMESONTO O	71 816 709
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPOITATION	454 116 709	454 116 709
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement proposé au vote du présent budget (y compris les comptes 1064 et 1068)	36 040 425	40 955 671
	+	+
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	4 915 246	
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	40 955 671	40 955 671
TOTAL DU BUDGET 2013	495 072 380	495 072 380

# **ARTICLE 4: VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

## **ARTICLE 5: EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 28 octobre 2013.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Haut-Commisseriz le la République en Nouvelle-Calédonie

2 9 OCT. 2013

CONTRÔLE DE LEGALITE

Gilbert TYUIENON

#### Ampliations:

Haut-commissariat
Nouvelle-Calédonie
Province Nord
Province Sud
Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
Archives

#### Quorum:

Membres en exercice :
Membres présents :
Membres représentés :
Suffrages exprimés :

Pour :

Contre :
Abstentions :